

Interaction du droit et des pratiques sociales :

l'exemple de l'adoption ouverte¹

Dominique GOUBAU
Faculté de droit, Université Laval
Suzanne BEAUDOIN
Les Centres jeunesse de Québec

A. EXPOSÉ DE LA PROBLÉMATIQUE

1. Contexte de l'adoption ouverte

L'adoption traverse actuellement une période de profonde remise en question dans la plupart des sociétés occidentales, que ce soit en Europe ou en Amérique du Nord². Le Canada et le Québec ne font pas exception à ce mouvement³ et on y assiste également à ce qui

1. Ce texte a pour but de faire la présentation d'un projet de recherche qui est actuellement en cours. Il n'a donc pas pour objet de présenter les résultats du volet empirique du projet. Ce projet bénéficie du soutien financier du Conseil de la recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC) et de la Fondation du Barreau du Québec.

Dominique Goubau est professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval ; Suzanne Beaudoin est chercheure au CPEJ de Québec et membre de l'équipe « Jeunes et familles en transition » du Centre de recherche sur les services communautaires de l'Université Laval.

2. Bridge, C., « Changing the Nature of Adoption : Law Reform in England and New Zealand », (1993) 13 *Legal Studies*, 81-102 ; Dukette, R., « Value issues in present-day adoption » (1984) 63 *Child Welfare*, 233-243.

3. Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction, *Un virage à prendre en douceur*, Ottawa, Ministère des Services gouvernementaux du Canada, 1993 ; Blackburn, P. (sous la présidence de), *La pratique de l'adoption au Québec ; rapport du comité provincial dans le cadre du plan d'action sur la politique familiale*, MSSS, décembre 1991 ; MSSS, *L'adoption : un projet de vie ; Cadre de référence en matière d'adoption au Québec*, mai 1994.

pourrait bien être une des plus importantes mutations qu'ait connues l'institution de l'adoption. En 1992, un groupe d'experts issus des différents services d'adoption du Québec remettait au ministre de la Santé et des Services sociaux son rapport, *La pratique de l'adoption au Québec*⁴, dans le cadre du plan d'action sur la politique familiale et constatait qu'il « est nécessaire de revoir en profondeur notre vision de notre système d'adoption et de recentrer la pratique sur l'objectif de l'adoption à savoir : répondre aux besoins des enfants abandonnés ». En 1994, le gouvernement du Québec donnait suite à certaines recommandations du comité, en publiant son cadre de référence en matière d'adoption au Québec, *L'adoption : un projet de vie*, dans lequel on souligne l'importance d'adapter l'institution aux réalités contemporaines. De son côté, la Commission royale d'enquête sur les nouvelles techniques de reproduction souligne dans son rapport final que le système actuel de l'adoption au Canada n'est pas structuré dans l'intérêt véritable des enfants et qu'il devrait être réaménagé. Les éléments de cette remise en question sont multiples, mais on identifie parmi les éléments majeurs, celui qui concerne la question des relations entre la famille biologique et l'enfant adopté dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler l'adoption « ouverte », par opposition à l'adoption « traditionnelle » ou « fermée ».

Au Québec, depuis que l'institution de l'adoption existe légalement (1924)⁵, il n'y a qu'une seule forme d'adoption, que l'on peut qualifier de « plénière » : son effet principal est de créer un nouveau lien de filiation. Depuis la réforme de l'adoption en 1969, l'enfant adopté est juridiquement sur un pied d'égalité avec les autres enfants⁶. Le second effet de ce type d'adoption est la rupture totale du lien de filiation d'origine. On ne connaît donc pas au Québec, ni ailleurs au Canada, le mécanisme de l'adoption « simple » tel qu'il existe dans d'autres pays (exemple : France, Belgique) et qui, tout en créant un nouveau lien de filiation, laisse néanmoins subsister le lien d'origine dans certains de ses aspects, notamment au chapitre du droit successoral et, potentiellement, du droit aux relations personnelles. On assiste aujourd'hui, dans ces pays, à une certaine revalorisation de ce type d'adoption⁷.

4. Blackburn, P., cité, note 2.

5. *Loi concernant l'adoption*, 14 Geo V, c. 75. Il s'agit de la première loi sur l'adoption au Québec. Avant cette date, on parlait déjà d'adoption, mais il s'agissait d'une adoption de fait, non reconnue spécifiquement par la législation.

6. *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64. Cette loi accordait à l'adopté un statut égal à celui de l'enfant légitime, c'est-à-dire né de parents mariés. Il faut cependant attendre le début des années 1980 pour voir l'égalité juridique entre tous les enfants, incluant donc l'enfant né hors mariage (l'enfant « naturel »).

7. De Monredon, E., « L'adoption aujourd'hui », (1992) J.C.P., I, 3607.

Dans l'adoption plénière, l'évacuation des liens biologiques a traditionnellement été considérée comme une condition essentielle à la bonne intégration de l'enfant dans sa famille adoptive et donc comme un facteur primordial de réussite de l'adoption⁸. Elle implique donc, d'une part, la mise en place de mécanismes visant à décourager, sinon à interdire, toute tentative de reprise de contact entre l'adopté et la famille d'origine et, d'autre part, l'imposition du secret des dossiers d'adoption et la confidentialité des procédures administratives et judiciaires. D'où la désignation d'adoption « fermée ».

Dans les années 1970, on a remis en question le principe du secret des dossiers d'adoption. Cela s'est fait pour deux raisons : 1) les groupes de pression représentant des adoptés et des parents biologiques ont réclamé avec succès la levée de la confidentialité et l'accès aux données concernant les antécédents biologiques, au nom du droit aux origines et 2) les effets néfastes de la confidentialité absolue étaient de plus en plus dénoncés scientifiquement⁹.

Depuis, la plupart des législations nord-américaines, dont celles du Québec, ont intégré, à des degrés divers et selon des procédures variées, le droit pour les adoptés et pour les parents biologiques de renouer contact sur une base consensuelle. On constate au Québec une accentuation de cette tendance législative de libéralisation puisque les possibilités de « retrouvailles », tout en demeurant encadrées par des normes légales, ont été récemment élargies aux mineurs de 14 ans et plus (par le nouveau Code civil du Québec, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994). Mise à part cette possibilité de retrouvailles, le processus légal d'adoption demeure de type fermé et confidentiel.

Pourtant, la pratique actuelle démontre que dans de nombreux cas, l'adoption traditionnelle ne répond plus aux besoins des parties concernées¹⁰. Les transformations des pratiques sociales en matière d'adoption ont été provoquées par de multiples facteurs, largement décrits dans la littérature scientifique¹¹ et qui sont d'ordre démographique (exemple : la chute dramatique du taux de natalité et

8. Anderson, C. W., « The sealed record in adoption controversy » (1977) 51(1) *Social Service Review*, 141.

9. Baran, A., R. Pannor et A. D. Sorosky, « Adoptive parents and the sealed record controversy » (1974) 55 *Social Casework*, 531.

10. Blackburn, P., cité note 2.

11. Ouellette, F.-R. et J. Séguin, *Adoption et redéfinition contemporaine de l'enfant, de la famille et de la filiation*, Québec, IQRS, 1994 ; Rappaport, B. M., *The open adoption book : a guide to adoption without tears*, New York, Macmillan Publishing Company, 1992 ; Siegel, D. H., « Open Adoption of Infants : Adoptive Parents' Perceptions of Advantages and Disadvantages » (1993) 38 *Social Work*, 15.

l'augmentation du taux d'infertilité, entraînant au Québec une pénurie d'enfants adoptables et un accroissement des demandes d'adoption), juridique (exemple : l'abolition de la filiation illégitime ; la consécration du caractère central des droits individuels) ou socioculturels (exemple : la reconnaissance sociale de la monoparentalité ; la prise en considération de l'intérêt de l'enfant comme valeur sociale ; la médiatisation du mouvement des retrouvailles). La chute considérable du nombre d'enfants adoptables en bas âge amène les postulants à l'adoption soit à se tourner vers l'adoption internationale soit, lorsqu'il s'agit d'adoption interne, à accepter éventuellement l'idée d'une certaine participation des parents biologiques dans le processus d'adoption et donc à s'accommoder d'une certaine ouverture. Celle-ci se traduit, notamment, par le fait que des parents biologiques exigent certaines caractéristiques des parents adoptifs, que des rencontres, anonymes ou non, sont réclamées, que dans certains cas les parties concernées ont elles-mêmes organisé le projet d'adoption et ne s'adressent aux services des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) que dans le but d'officialiser une entente¹².

Si l'adoption ouverte a été identifiée parmi les défis actuels importants dans le domaine de l'adoption, on constate cependant qu'il n'existe aucun consensus entre les services d'adoption sur cette question. C'est ainsi que le comité sur la pratique de l'adoption au Québec (1991) recommandait que soit étudiée de façon approfondie la pratique de l'adoption ouverte. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans son cadre de référence en matière d'adoption au Québec (1994), identifie également la question de l'adoption ouverte comme un des problèmes actuels majeurs nécessitant que soient repensées la philosophie, les valeurs et les fonctions des services psychosociaux en adoption. L'état actuel des connaissances sur la pratique de l'adoption ouverte laisse de nombreuses questions sans réponses : Comment arrive-t-on à décider qu'un certain degré d'ouverture (et lequel ?) sera intégré dans un processus d'adoption ? Quelles sont les perceptions des intervenants quant à l'ouverture ? Quelles sont les différentes pratiques d'ouverture ? Comment peut-on éviter le spectre de l'adoption privée rémunérée ? Quels sont, pour chaque acteur de la triade de l'adoption, les inconvénients et les avantages de l'ouverture ? Quelles questions juridiques sont posées par l'ouverture ? Faut-il, dans ce domaine, plus de droit ou moins de droit ? Le statu quo peut-il, au contraire, offrir des réponses juridiques satisfaisantes ? En d'autres mots, la mutation des conceptions sociales de l'adoption signifie-t-elle pour autant que

12. Proulx, D., « L'adoption ouverte » et les services post-adoptifs, Hull, CPEJ Outaouais, 1992, 21 p. ; Blackburn, P., cité note 2.

les normes légales actuelles sont fondamentalement dépassées? L'ouverture en matière d'adoption remet-elle véritablement en question les fondements de l'institution ou ne s'agit-il que d'une « autre façon d'arriver à la même chose »?

Ce sont ces questions qu'entend aborder le projet de recherche qui comporte un volet juridique et un volet empirique. Ce dernier implique une étude de dossiers d'adoption et une série d'entrevues avec des parents adoptants et des intervenants dans des services d'adoption de six centres de protection de l'enfance et de la jeunesse à travers le Québec. Afin de sélectionner les dossiers et de cerner avec précision l'objet d'étude, la question préalable est celle de la définition de l'ouverture en matière d'adoption.

2. Une définition de l'ouverture : communication et pouvoir

Nos premières constatations empiriques et l'analyse de la littérature américaine sur la question démontrent qu'il n'est pas aisé de définir la notion d'ouverture et que de nombreuses conceptions différentes existent. Si certains auteurs restreignent la problématique aux cas d'adoption avec maintien de contacts entre l'enfant et sa famille biologique¹³, la plupart des études soulignent les nombreuses formes que peut prendre l'ouverture, allant du simple échange d'informations anonymes au maintien de contacts soutenus¹⁴. Ainsi, Demick et

13. Amadio, C. et S. L. Deutsch, « Open adoption : allowing adopted children to "stay in touch" with blood relatives » (1983-84) 22 *Journal of Family Law* 59 ; Ames, L. A., « Open Adoptions : Truth and Consequences » (1992) 16 *Law & Psychology Review*, 137.

14. Belbas, N. F., « Staying in touch : Empathy in open adoptions » (1987) 57 *Smith College Studies in Social Work*, 184-198 ; Berry, M., « The effects of open adoption on biological and adoptive parents and the children : The arguments and the evidence » (1991) 70 *Child Welfare*, 637-651 ; Berry, M., « Adoptive parents' perceptions of, and comfort with, open adoption » (1993) 72 *Child Welfare*, 231-253 ; Berry, M., « The practice of open adoption : findings from a study of 1396 adoptive families » (1991) 13 *Child and Youth Services Review*, 379-395 ; Chapman, C. et al., « Meeting the needs of the adoption triangle through open adoption : the adoptee » (1987) 4 *Child and Adolescent Social Work Journal*, 78-91 ; Chapman, C. et al., « Meeting the needs of the adoption triangle through open adoption : the adoptive parent » (1987) 4 *Child and Adolescent Social Work Journal*, 3 - 12. Chapman, C. et al., « Meeting the needs of the adoption triangle through open adoption : the birthmother » (1986) 3 *Child and Adolescent Social Work Journal*, 203-213 ; Siegel, D. H., « Open Adoption of Infants : Adoptive Parents' Perceptions of Advantages and Disadvantages » (1993) 38 *Social Work*, 15 ; Cook, L. W., « Open Adoption : can visitation with natural family members be in the child's best interest ? » (1991-92) 30 *Journal of Family Law*, 471.

Wapner¹⁵ mentionnent une typologie des degrés d'ouverture : *restricted open adoption* (simple échange d'informations, de photos...), *semi-open adoption* (rencontre initiale entre les familles), *full open adoption* (contacts occasionnels et échanges d'informations) et *continuing open adoption* (contacts continus, avec ou sans ententes formelles). Ces descriptions ne sont pas nécessairement transposables au Québec mais fournissent déjà des indications intéressantes sur les différences quant au niveau d'ouverture.

Comme le souligne H. D. Kirk, il y a urgence à définir la notion car l'expression « adoption ouverte » est actuellement utilisée dans des sens tellement divergents et pour des degrés d'ouverture tellement différents, qu'elle en devient source de confusion¹⁶. Toutes les définitions recensées dans la littérature nord-américaine semblent avoir un dénominateur commun : elles sont toutes basées sur l'idée de *communication*, de contact (selon différentes intensités) entre les membres de la triade de l'adoption. Ce point de départ ne paraît cependant pas utile dans le cadre d'une recherche en contexte québécois car il oblige, par exemple, à tenir compte de pratiquement tous les dossiers où l'adoption se fait par la famille d'accueil ainsi que de la plupart des dossiers d'adoption tardive dans lesquels la famille adoptive connaît bien souvent la famille biologique. Pourtant, ces adoptions peuvent se faire dans un esprit de fermeture (par exemple, dans le contexte d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption) et ne remettent nullement en question l'institution telle qu'encadrée par les normes légales québécoises.

Il convenait donc de trouver une autre définition de l'ouverture pour les fins du projet de recherche. Notre choix s'est arrêté sur une définition qui ajoute à l'idée de communication celle de *pouvoir*. En effet, si l'idée de relations entre famille biologique et famille adoptive va à l'encontre de l'esprit de l'institution basée sur la notion de rupture du lien de filiation, c'est surtout le fait que l'ouverture implique que le parent biologique a une certaine emprise sur le processus d'adoption qui semble remettre en cause les fondements des normes légales de l'adoption. L'avantage de cette définition, qui tient compte du degré de communication mais également du degré de pouvoir de la famille d'origine, permet d'exclure du champs de recherche certaines adoptions par des familles d'accueil ainsi que certaines adoptions tardives lorsque la communication se limite au simple fait que les parties se

15. Demick, J. et S. Wapner, « Open and closed Adoption: A developmental conceptualization », (1988) 27 *Family Process*, 229.

16. H.D. Kirk, *Looking Back, Looking Forward. An Adoptive Father's Sociological Testament*, Perspectives Press, Indianapolis, 1995, 25.

connaissent alors que le processus se déroule dans un esprit de fermeture complète et d'évacuation de la famille biologique (par exemple à l'issue d'un procès en déclaration d'admissibilité à l'adoption). Cette définition que nous proposons permet d'autre part d'inclure les projets d'adoption où, sans qu'il y ait de véritables contacts post-adoption, le parent biologique a cependant choisi les adoptants ou, à tout le moins, le profil des adoptants, ce choix étant une condition essentielle de son consentement à l'adoption.

Il faut cependant garder à l'esprit que dans le processus d'adoption entre également en jeu le pouvoir des services d'adoption, passage obligé pour toutes les adoptions internes. Le projet de recherche exposé ici tentera d'établir dans quelle mesure ce nouveau modèle d'adoption reflète un véritable renversement de pouvoir au profit du parent biologique qui entend être plus ou moins présent à l'évolution de son enfant et dans quelle mesure il peut aussi être un outil supplémentaire entre les mains des services sociaux désireux d'imposer un modèle de « projet de vie » (en l'occurrence l'adoption) pour un enfant alors que sa famille biologique ne serait pas en mesure d'entretenir quotidiennement une relation continue et stable.

3. Bref aperçu du cadre juridique de l'adoption ouverte au Québec

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1924, l'adoption au Québec est encore et toujours légalement basée sur la présomption selon laquelle l'évacuation à peu près complète de la famille d'origine constitue une condition essentielle de réussite de l'opération. La réalité sociologique est cependant tout autre. Différents éléments d'ouverture apparaissent désormais dans les pratiques d'adoption, dont le droit n'a, à l'heure actuelle, que partiellement pris acte. Ainsi, il est possible de catégoriser les différentes dimensions de l'ouverture :

- l'ouverture comme réaction à la confidentialité absolue des dossiers d'adoption. On vise ici les possibilités de retrouvailles, qui sont strictement encadrées par la loi et qui sont caractérisées par le fait qu'elles ne visent que les adolescents et les adultes ;
- l'ouverture dans le processus d'adoption lui-même (choix du profil d'adoptant, choix des adoptants, échange d'informations et rencontres pendant le processus administratif et judiciaire, etc.). Cette ouverture est révélatrice d'un processus d'adoption conçu comme projet concerté (partiellement ou totalement) plutôt que comme deux démarches déconnectées

(une démarche d'abandon par le(s) parent(s) d'origine et une démarche d'accueil par les adoptants);

- l'ouverture post-jugement (échange d'informations, contacts sporadiques, relations personnelles continues, etc.).

Le Code civil du Québec, où se retrouvent la plupart des dispositions en matière d'adoption, ne reconnaît formellement que deux des éléments d'ouverture tels que cités ci-dessus : d'une part l'organisation des retrouvailles lorsque l'enfant a atteint au moins l'âge de 14 ans¹⁷ et, d'autre part, la possibilité pour le parent biologique de désigner un proche parent comme adoptant plutôt que de donner un consentement général à l'adoption en faveur du directeur de la protection de la jeunesse¹⁸.

Quant à la possibilité de relations personnelles entre l'enfant et certains membres de sa famille d'origine, que ce soit le père, la mère, un grand-parent, etc., la loi est muette. Seule existe la règle en vertu de laquelle l'adoption rompt définitivement le lien de filiation d'origine tout en créant une nouvelle filiation à l'égard des parents adoptifs¹⁹. Est-ce à dire que les contacts sont impossibles ? Rien n'empêche évidemment l'organisation de relations personnelles sur une base volontaire et consensuelle. La question est cependant de savoir si un parent de la famille d'origine pourrait s'adresser aux tribunaux pour réclamer la mise en place de telles relations, voire d'un véritable droit d'accès, ou pour exiger le respect d'une entente dans laquelle de tels contacts seraient prévus. Pendant longtemps les tribunaux rejetaient ces demandes en invoquant la règle de la rupture légale des liens de filiation, refusant, par exemple, à des grands-parents d'origine de maintenir des contacts avec leur petit-enfant après l'adoption de ce dernier²⁰. Cette jurisprudence met en balance l'intérêt de l'enfant à être adopté et l'intérêt de ce même enfant à maintenir des contacts avec certaines personnes, l'un devant nécessairement exclure l'autre.

17. *Code civil du Québec*, art. 583.

18. Les possibilités de consentement spécial sont cependant très réduites puisqu'il ne peut être donné qu'en faveur du conjoint du père ou de la mère, d'un ascendant de l'enfant ou d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (oncle ou tante), en vertu de l'article 555 du *Code civil du Québec*.

19. Art. 577 du *Code civil du Québec*:

L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage.

Art. 579 du *Code civil du Québec*:

Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin ; (...)

20. Voir, par exemple, *Droit de la famille-22*, (1985) C.S. 852.

Le silence de la loi et la position très ferme de la jurisprudence expliquent de toute évidence le fait que les ententes d'adoption ouverte sont généralement présentées comme n'ayant aucune valeur autre que morale²¹. Ainsi, dans une ordonnance de placement pour fins d'adoption, un tribunal a déjà pris acte de l'intention des adoptants de favoriser les contacts entre l'enfant et ses parents d'origine en soulignant cependant la portée limitée de pareille entente. Comme ce jugement est, à notre connaissance, le seul jugement québécois faisant expressément mention d'une entente d'adoption ouverte et qu'il n'est pas publié dans les recueils judiciaires, nous en citons ici un extrait :

Le Code civil du Québec n'a pas encore introduit la notion d'adoption dite ouverte, c'est-à-dire que certains parents vont consentir à l'adoption mais souhaitent garder un certain contact entre eux et l'enfant qui est adopté. Il est cependant reconnu, en pratique, que des documents, qui ne sont pas sur une base d'obligation légale mais sur une base d'obligation morale, sont signés à cet effet entre les adoptants et la famille biologique afin de permettre un certain contact surtout lorsqu'il s'agit d'enfants qui ont connaissance de ce qui se passe²².

Récemment, certaines décisions des tribunaux laissent cependant entrevoir qu'il n'est pas *a priori* impossible d'accorder des droits d'accès à des membres de la famille d'origine pendant le processus d'adoption²³ et même une fois le jugement d'adoption prononcé, comme le décidait un juge de la Cour supérieure qui soulignait qu'une grand-mère d'origine pourrait, comme tout autre tiers, s'adresser au tribunal pour réclamer un droit d'accès à l'enfant si cela est dans l'intérêt de celui-ci²⁴. Cette possibilité a été confirmée par la Cour d'appel qui souligne toutefois que cette « ouverture » doit nécessairement être évaluée à la lumière de l'esprit de l'institution de l'adoption qui est, notamment, de rompre le lien de filiation et d'en créer un nouveau²⁵. La Cour d'appel estime que, par conséquent, il convient de favoriser le plus possible l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille. Selon la Cour, dans la majorité des cas ce principe serait incompatible avec l'idée de maintien de relations entre l'enfant et sa famille biologique. C'est pour cette raison que l'on peut dire qu'en ce qui concerne la possibilité de maintenir le contact, dans l'état actuel du droit, « la porte n'est pas verrouillée, mais (elle est) à peine ouverte »²⁶. Se pose

21. Voir Proulx, D., « L'adoption ouverte » et les services post-adoptifs, Hull, CPEJ Outaouais, 1992, 21 p.

22. *Anonyme*, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Montréal), 500-43-312-891, le 20 décembre 1990, juge Claude C. Boulanger.

23. Voir par exemple les décisions *Droit de la famille-2108*, J.E. 95-148 (C.Q.); *Droit de la famille-1804*, [1993] R.D.F. 310 (C.Q.).

24. *Droit de la famille-1776*, [1993] R.D.F. 243 (C.S.).

25. *Droit de la famille-1873*, [1994] R.J.Q. 1787 (C.A.).

26. *Droit de la famille-1873*, [1995] R.J.Q. 1959 (C.Q.).

dès lors la question de l'opportunité d'une intervention législative visant à reconnaître et à réglementer les possibilités d'aménager l'organisation de relations personnelles post-adoption, par exemple par le biais d'ententes d'ouverture²⁷.

B. EXPOSÉ DE LA DÉMARCHE EMPIRIQUE

1. Introduction

En plus de chercher à documenter l'aspect juridique de l'adoption ouverte, le projet vise également à constituer une base de données permettant de saisir la réalité concrète de l'adoption ouverte qui se construit à travers les pratiques institutionnelles (définis dans les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse) et les pratiques quotidiennes des acteurs engagés dans ces ententes (parents biologiques et adoptants). Chacun de ces volets exige une méthodologie particulière (contacts avec les CPEJ et contacts avec les parents). La démarche empirique impliquait donc le développement d'un protocole d'entrevue permettant de mieux connaître l'expérience de l'adoption ouverte telle que narrée par des parents biologiques et adoptifs.

Nous souhaitions réaliser une quarantaine d'entrevues avec des parents, enregistrées (durée approximative d'une heure). Un protocole d'entrevue a été élaboré autour de trois documents :

- le **canevas d'entrevue** permettant de définir les caractéristiques des répondants, de contextualiser la notion d'ouverture depuis la décision d'adoption (où l'idée d'une ouverture possible est énoncée) en passant par le processus clinique (où se définissent les modalités selon lesquelles sera créée l'ouverture), le processus judiciaire (où peut être entérinée l'entente) jusqu'à la situation post-jugement (où l'entente est soumise à l'épreuve du quotidien) ;
- la **formule de participation** où il est prévu que l'intervenant qui a conclu l'adoption contacte les parents pour les inviter à participer à la recherche, et ce, en vue de respecter la confidentialité et l'anonymat ;
- la **formule de consentement** à l'entrevue où sont présentés les objectifs du projet et où sont assurés le respect de l'anonymat et de la confidentialité dans le traitement de l'information ainsi recueillie.

27. De tels mécanismes existent déjà dans les législations de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard.

2. Les contingences du terrain

Parallèlement à cette élaboration d'outils de base pour structurer la collecte de données, fut mise en place la procédure de sélection de l'échantillon de parents devant constituer la population à l'étude. Cette étape fut une véritable course à obstacles et il vaut la peine que l'on s'attarde un peu, simplement pour partager les aléas du terrain, afin que les prochains explorateurs puissent reprendre le flambeau plutôt que de se présenter à leur tour en éclaireurs...

Précisons d'abord que l'échantillon de parents provient de la région de Québec et que ce choix a été retenu pour des raisons pratiques, c'est-à-dire un budget de déplacement limité et le rattachement de la co-chercheuse de ce projet aux Centres jeunesse de Québec. Ce dernier aspect devait, en principe, faciliter l'accès au service d'adoption de l'établissement et éventuellement à la clientèle, mais il a tout de même fallu présenter une requête à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, pour pouvoir accéder aux dossiers d'adoption, selon les exigences de l'article 582 du Code civil du Québec. La proximité du milieu de pratique et le lien avec le contentieux ont cependant permis d'assurer des délais raisonnables dans les procédures à respecter.

Une difficulté supplémentaire a été éprouvée dans le repérage des situations d'adoption ouverte. Comme souligné précédemment, la notion d'ouverture est polysémique et ne constitue pas à proprement parler un critère de classification des dossiers. La difficulté a été contournée grâce à la liste informatisée de tous les dossiers d'adoption québécoise pour lesquels le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Québec avait demandé et obtenu un jugement d'adoption. Ce relevé permettait de repérer les dossiers fermés depuis janvier 1993 jusqu'en juin 1995 et d'identifier l'intervenante qui avait procédé à la démarche d'adoption. Nous avons choisi de remonter ainsi dans le temps afin de nous assurer d'obtenir un nombre suffisant de situations d'ouverture parmi l'ensemble des situations d'adoption effectuées au cours de cette période.

Avec l'intervenante attitrée au dossier, il a ensuite été possible de poursuivre l'opération de sélection des dossiers selon la définition retenue pour les fins de l'étude et telle que décrite plus haut. À cette liste se sont ajoutées quelques nouvelles situations qui n'étaient pas encore saisies par l'informatique. Nous avons finalement réussi à obtenir une quarantaine de situations tel que prévu au départ.

Cette première rencontre a, d'autre part, permis de faire part aux intervenantes de la procédure de contact à suivre avec les parents biologiques et les adoptants. Les intervenantes ont, à cette occasion,

exprimé des réserves quant aux contacts avec les parents biologiques, nous invitait à prendre en considération les conditions particulières dans lesquelles se trouvaient les parents biologiques au moment de l'adoption : problèmes de toxicomanie, d'emprisonnement, de santé mentale... Par ailleurs, les contacts avec les adoptants ne semblaient pas poser de difficultés particulières.

Après consultation de quelques dossiers, la conclusion s'imposait : il était effectivement très délicat d'interpeller les parents biologiques sur un mode de sollicitation spécifique compte tenu de leur état de vulnérabilité au moment où le choix d'adoption avait été inscrit et compte tenu de la charge émotive que comporte le récit de cet événement.

Nous avons donc privilégié la collecte de données aux dossiers pour tracer le contexte d'adoption ouverte à partir de la situation des parents biologiques. Les informations consignées aux dossiers nous permettent tout de même de comprendre comment et à quel moment le projet d'adoption a été introduit dans la vie de l'enfant ainsi que de prendre connaissance des conditions particulières d'ouverture (exigences à l'endroit des adoptants, modalités de contacts après le jugement, etc.).

La méthodologie de départ concernant les adoptants a par ailleurs été maintenue. Cette phase d'entrevues est actuellement en cours et malgré les détours qui se sont imposés dans cette démarche empirique, nous avons maintenant la conviction d'avoir su préserver le cœur de notre questionnement à savoir : comment chacun des acteurs concernés par l'adoption ouverte s'approprie un certain pouvoir dans ce nouveau champ de pratique sociale.

Une deuxième étape dans la démarche empirique visera des entrevues avec les responsables des services d'adoption et les intervenantes dans cinq CPEJ (Québec, Montréal, Bas-Saint-Laurent, Estrie, Hull).

3. « Ouverture » de la réflexion

Bien que l'état de notre réflexion soit encore embryonnaire, nous désirons conclure en partageant quelques idées qui jalonnent présentement notre pensée concernant le pouvoir de l'intervenant, des parents biologiques et des adoptants.

- le pouvoir de l'intervenant :
 - l'adoption ouverte s'impose souvent à l'intervenant comme une situation de fait : l'enfant est adopté par une famille d'accueil qui l'hébergeait ou l'enfant a été directement confié aux adoptants par les parents biologiques ;

- le rôle que s'approprié l'intervenant dans la pratique de l'adoption ouverte peut varier selon sa représentation personnelle des finalités de l'adoption : il peut faire valoir le principe du respect de l'anonymat et de la confidentialité ou le principe de la circulation des enfants dans le social selon les adultes disponibles à les accueillir ;
- le rôle pourra passer de simple médiateur au cours du **processus clinique** d'adoption à un rôle d'intermédiaire nécessaire qui pourra se poursuivre **après le jugement d'adoption**.
- le pouvoir des parents biologiques :
 - les parents biologiques (souvent la mère) ont un certain pouvoir **durant le processus clinique** : celui d'accepter ou de refuser des adoptants désignés (choix de certaines caractéristiques) et celui de définir les modalités de contact (rencontre, correspondance, etc.) sous réserve d'un cadre plus ou moins souple proposé par l'intervenant ;
 - **après le jugement d'adoption** et avec le temps, les parents biologiques semblent prendre distance par rapport à l'enfant et céder la place aux adoptants. Selon les propos des parents adoptifs, les parents biologiques veulent se donner le *pouvoir de choisir qui prendra en charge leur enfant et une fois qu'ils sont rassurés à cet effet, ils ne chercheraient généralement pas à entretenir de contacts avec l'enfant sous une forme ou sous une autre.*
- le pouvoir des adoptants :
 - en attente d'un enfant, les adoptants durant le **processus clinique** marchent sur des œufs. Leur disposition à l'ouverture se nourrit d'un discours sur la reconnaissance de l'importance des origines pour l'enfant. Ils admettent par ailleurs qu'une rencontre avec les parents biologiques peut leur donner le pouvoir d'apprécier les origines de leur enfant et éventuellement leur permettre de se retirer du processus d'adoption ouverte si la position des parents leur apparaissait insoutenable.